

**Stéphane Briant**  
Maire d'Antignac

Mairie d'Antignac  
15240 ANTIGNAC

*Reçu le 18/12*

Lundi 10 décembre 2018

Comme la loi l'impose, la commune d'Antignac et ses habitants sont consultés pour donner leur avis dans l'enquête publique concernant le projet d'alimentation en eau et la mise en place d'une nouvelle ressource au bénéfice des communes du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du canton de Bort-les-Orgues.

Ce projet consiste en la mise en production de deux nouveaux forages situés dans la vallée de la Sumène sur le territoire de la commune de Vebret, le premier au lieu-dit Le Béal dénommé F1 et le second à proximité du terrain de football et du cimetière de Vebret dénommé F2. Un forage plus ancien, dénommé F3, sis aux Champagnadoux complètera ce dispositif d'exploitation de l'eau puisée dans la nappe phréatique de la vallée de la Sumène. C'est à proximité de ce dernier forage qu'est prévue la modernisation et l'extension de la station de traitement déjà existante.

Ce projet amène plusieurs remarques.

1. Une absence d'étude d'impact.

La première remarque qui peut être faite concernant ce projet de création de forages de production et la mise en place de moyens d'adduction d'eau, c'est qu'il n'a été réalisé aucune étude d'impact préalablement, alors que ces forages sont tous situés d'une part, dans une zone Natura 2000 référencée FR8302035 et intitulée « Entre Sumène et Mars », et d'autre part, dans une vallée déjà particulièrement sollicitée.

La mise en œuvre de ces captages amènera à réaliser un prélèvement annuel de 450 000 m<sup>3</sup> dans la nappe phréatique, engendrant non seulement à court terme une baisse de niveau de celle-ci, mais une variation à moyen terme de la hauteur du cours de la Sumène, pouvant aller, nous indiquent les spécialistes, jusqu'à 1,50 ou 2 cm.

Une étude d'impact aurait pu montrer qu'ils existent plusieurs utilisateurs de l'eau de cette vallée. Pourront-ils tous coexister à l'avenir ?

Premièrement, en amont de ces trois forages, le syndicat intercommunal de distribution rurale des eaux du Font-Marilhou, auquel adhère la commune de Vebret, dispose de deux forages très proches, aux lieux-dits Le Châtelet et Le Beix, sur la commune d'Antignac. Ces deux forages sont respectivement à environ 2 et 3 km en amont du captage dont l'exploitation est envisagée ; à savoir le forage F1 du Béal.

Par ailleurs, en aval, la commune de Saignes pourvoit à son alimentation en eau par deux forages situés tous deux dans la nappe phréatique de la vallée de la Sumène, non loin du lieu-dit le Pont de Fleurac, à seulement 2,3 km du forage F3 et de la station de traitement de Champagnadoux.

En ce même lieu-dit du Pont de Fleurac, la société hydro-électrique du Midi (SHEM), filiale d'Engie, dispose d'une prise d'eau dans la Sumène. L'eau prélevée en ce lieu est acheminée par des conduites jusqu'au barrage de Marèges pour la production d'hydro-électricité.

Quel sera l'impact du prélèvement des 450 000 m<sup>3</sup> annuel, sur les forages de Saignes et sur la prise d'eau du Pont de Fleurac ?

Une étude d'impact aurait pu montrer que les incidences du réchauffement climatique sont particulièrement importantes sur les ressources en eau de ce secteur géographique. Le territoire a connu un épisode de sécheresse d'une rare virulence obligeant les autorités de l'État à réduire l'usage de l'eau par un arrêté préfectoral durant la plus grande partie de l'été 2018 ; arrêté qui n'a été levé qu'au 3 décembre 2018.

La fédération de pêche du Cantal n'a pu que constater les effets redoutables de cette sécheresse dans la vallée de la Sumène : un niveau d'eau extrêmement faible et la disparition d'une part importante de

la faune piscicole. Rappelons que la zone Natura 2000 « Entre Sumène et Mars » a pour objectif principal (60%) la protection des eaux et des zones humides ainsi que de la faune qui y réside, plus spécifiquement la loutre, l'écrevisse à pattes blanches mais aussi le chabot. Parmi les menaces jugées comme ayant des répercussions notables sur le milieu naturel figurent les « changements des conditions hydrauliques induits par l'homme ». L'étude d'impact aurait ainsi pu déterminer si les forages avaient ou non des incidences négatives sur la zone Natura 2000 de la Sumène.

## 2. Invalidité de la demande de dérogation.

Il s'avère que le SIAEP du canton de Bort-les-Orgues a été dispensé, par un arrêté du Préfet de Région, du 21 mars 2016, de la réalisation d'une étude d'impact, grâce à une demande qui est pour partie fautive et de caractère à annuler entièrement la procédure.

En effet la « Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact » déposée le 4 février 2016 auprès des autorités de l'État, référencée 2016-12, est entachée de déclarations erronées ou pour le moins imprécises.

Au titre des erreurs, le projet n'est pas situé dans la zone Natura 2000 appropriée. En page 6 du formulaire, le pétitionnaire indique que son projet concerne les zones « Vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et affluents » référencée FR7401103 et « Gorges de la Dordogne » référencée FR744112001, alors que le territoire le plus touché par la mise en œuvre des forages et la réalisation des canalisations est la zone Natura 2000 « Entre Sumène et Mars » référencée FR8302035.

Dans la rubrique des sites classés, il en est deux qui ont été omis et non des moindres. Il s'agit de la Chapelle Notre-Dame-du-Roc-Vignonnet (Antignac) classée Monument historique au 21 novembre 1930 située à moins de 500 m du forage du Béal et le rocher sur lequel elle est édiflée, d'une superficie de 5,27 ha, est également un « Site classé Patrimoine national » depuis le 19 février 1934.

Cette demande de dérogation met en avant trois forages existant à Vebret alors qu'en réalité, il n'existe qu'un forage d'exploitation ancien et deux forages "d'études" créés en 2014.

A la question le projet est-il susceptible d'avoir des incidences sur le milieu naturel et les zones à sensibilité particulière le pétitionnaire répond "non". Ce qui est faux.

A la question le projet est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations ou des destructions de la biodiversité existante (faune, flore, habitats, continuités écologiques), le pétitionnaire répond "oui" mais il minimise les incidences de son projet en indiquant que les travaux seront pour l'essentiel réalisés sur des emprises artificialisées (bâtiment existant, voirie) alors que les conduites d'adduction d'eau depuis les forages dits F1 et F2 devront être créées dans des prairies.

## 3. Un emplacement des forages inadaptés.

Le choix de l'implantation des forages est particulièrement inadapté. Le choix des terrains s'est vraisemblablement fait par une simple opportunité foncière sans prendre en compte les incidences futures de la réalisation de ces captages.

Les deux forages ont des impacts forts, concernant la commune de Vebret, sur le bourg de Vebret, les villages de Couchal et de Courtillles et concernant la commune d'Antignac, sur les villages de Vignon et du Vignonnet. En effet, la mise en place de périmètres de protections éloignés qui touchent un territoire de 90 ha, a des conséquences lourdes pour les activités humaines. Il eut été plus judicieux de réaliser ces forages dans une zone moins urbanisée. A titre d'exemple, ces périmètres ont des incidences fortes sur les systèmes d'assainissement individuel, sur les possibilités d'exploitation forestière ou bien, ce qui est important, dans cette vallée sur les activités agricoles.

En compensation de ces contraintes et de ces nuisances, aucune indemnisation n'est prévue en dehors de celles touchant les activités agricoles, qui, par ailleurs, sont dérisoires au regard de l'exploitation financière qui sera faite de l'eau.

En effet, aucune concertation n'a été réalisée en amont du projet. Je le rappelle encore une fois, dans ce dossier aucune étude d'impact n'a été diligentée.

## 4. Pas d'étude de solutions alternatives sérieuses

Ce projet a été mené sans aucune concertation avec les territoires concernés ni avec les acteurs de la filière eau. Il n'a donc pas été cherché de solutions alternatives au projet mis en œuvre par le SIAEP du canton de Bort, dans un souci d'économiser les finances publiques.

Le syndicat intercommunal de distribution rurale des eaux du Font-Marilhou qui fournissait, il y a peu d'années encore, la ville de Bort-les-Orgues avait toute capacité à répondre aux besoins en eau de celle-ci comme des communes du SIEAP du canton de Bort-les-Orgues.

En effet, en vertu d'une convention le syndicat intercommunal de distribution rurale des eaux du Font-Marilhou fournissait à la ville de Bort-les-Orgues 24 litres seconde. Cet apport avait été réduit à 10 litres seconde au regard des besoins en consommation de la ville. Il était tout à fait possible de revenir à la situation antérieure pour alimenter les communes du canton.

Dans les années 1990, afin de garantir ses capacités de production d'eau, le syndicat intercommunal de distribution rurale des eaux du Font-Marilhou avait réalisé dans la vallée de la Sumène deux forages au Beix et au Châtelet. Ces forages d'un débit bien supérieur à ceux mis en œuvre par le SIEAP du canton de Bort-les-Orgues auraient très bien pu satisfaire aux besoins en eau de Bort et du plateau bortoïse. La ville de Bort-les-Orgues et les communes du canton de Bort-les-Orgues auraient ainsi pu rejoindre le syndicat intercommunal de distribution rurale des eaux du Font-Marilhou.

### Conclusion

L'absence de concertation a favorisé la prolifération de captages et généré une multiplication des périmètres de protection au préjudice des habitants et des activités humaines dans cette section de la vallée de la Sumène.

Alors que les communes sont incitées à fusionner, que les communautés de communes sont encouragées à se regrouper et les syndicats à être absorbés par les intercommunalités, cette démarche va à l'encontre et même à rebours des directives nationales.

L'absence d'étude d'impact ne permet pas de garantir les incidences sur l'environnement et le milieu naturel.

L'absence d'étude d'impact ne permet pas de garantir que tous les utilisateurs de l'eau de la vallée de la Sumène pourront à l'avenir pérenniser sereinement leurs activités.

La commune d'Antignac réclame qu'une étude d'impact soit réalisée préalablement à toute mise en activité de ces trois forages. Une véritable étude hydrogéologique devra apporter des éléments plus précis quant aux incidences réelles sur l'environnement, et plus particulièrement au regard des prescriptions de la zone Natura 2000 « Entre Sumène et Mars ».

En conclusion, la commune d'Antignac se déclare opposée au projet d'exploitation des forages.



